

Arrêt

n° 344 878 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en ses observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 août 2024, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 14 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 23 mai 2025, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études en Belgique.

1.4. Le 4 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°336.720 du 27 novembre 2025.

1.5. Le 12 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.»

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 avril 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen « de la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : o une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; o une erreur manifeste d'appréciation ;»

Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle fait notamment valoir que “

A. *La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis.*

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa pose l'article 61 /1/3,1° de la loi du 15 décembre 1980. Seulement, aucune des dispositions susmentionnées n'autorisent l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission est expirée. Ce faisant, ce moyen est fondé.

1. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de relever que la décision critiquée ne mentionne aucune base légale permettant à l'administration de refuser de délivrer un visa pour études au seul motif que la date ultime d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement est dépassée. La partie requérante se trouve dès lors dans l'impossibilité de comprendre les raisons exactes ayant conduit au rejet de sa demande, alors même que celle-ci poursuivait une demande de visa pour un cycle complet d'études, et non pour une année académique isolée.

La partie requérante rappelle à juste titre que :

- Lors du dépôt de sa demande de visa, en date du 22 mai 2025, elle avait fourni toutes les pièces requises, et notamment une attestation d'admission valable émanant de la CESNA.*
- Elle a subi un premier refus illégal en date du 21 août 2025 qui sera annulée par l'arrêt n°336 720 du 27 novembre 2025.*
- Par la suite, la partie requérante par le biais de son conseil a transmis en date du 15 décembre 2025 une nouvelle attestation valable pour sa demande de réexamen. (pièce 4)*
- L'administration n'a pris la décision litigieuse que le 12 janvier 2026 soit postérieurement à la date de demande de réexamen. Cette décision tardive résulte d'un traitement particulièrement long, déraisonnable et biaisée du dossier par l'administration.*

En outre, faisant application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », la partie requérante estime que la partie adverse n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'administration n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier de la partie requérante à savoir la transmission d'une nouvelle attestation valide.

2. L'appréciation des faits n'est pas pertinente

La motivation de la décision litigieuse révèle un raisonnement manifestement erroné et juridiquement infondé. En effet, l'administration réduit l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat à la seule possibilité de suivre les cours au cours de l'année académique immédiatement suivante, sans tenir compte du fait que la demande de visa avait été formulée pour un cycle complet d'études, et non pour une période académique isolée.

La décision retient à tort que « l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré » au seul motif que la date d'arrivée aux cours est dépassée. Cette conclusion repose sur une conception restrictive et erronée de la finalité d'un projet d'études. En réalité, l'inscription à un établissement d'enseignement supérieur, et notamment la CESNA, s'inscrit dans un parcours académique pluriannuel visant l'obtention d'un Bachelier en Optométrie après plusieurs années de formation.

La décision litigieuse omet donc de prendre en compte cette réalité factuelle et juridique : l'objet même de la demande de séjour de la partie requérante à savoir l'obtention d'un diplôme ou certificat au terme d'un cycle d'études demeure pleinement rencontré dès lors qu'une reprise ou un report d'inscription était envisageable pour l'année académique suivante. Il en résulte que la motivation de la décision n'est ni adéquate ni complète, et ne repose pas sur une appréciation pertinente et individualisée des faits et du projet académique de la partie requérante».

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que l'article 61/1/3, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ».

L'article 60 de la même loi est libellé comme suit :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein.

§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4.

7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun. En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études.

§ 4. S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction jurée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».

Le Conseil observe ainsi que l'article 60, §3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de visa le 23 mai 2025, et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique, au sens de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'inscription produite ne satisferait pas aux exigences de l'arrêté royal.

En conséquence, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que l'attestation susvisée, délivrée au requérant par l'établissement, « ne peut être prise en considération étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées », n'est pas admissible.

4.3. Enfin, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible ». (C.E., ordonnance de non admissibilité n°14.881, rendue le 5 mai 2022). Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce au regard de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans son arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010, que:

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle ».

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable. En effet, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que la requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen ni ceux des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 janvier 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD